



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

calcul

Question écrite n° 69410

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences et les difficultés que certains propriétaires fonciers rencontrent pour s'acquitter de l'impôt de solidarité sur la fortune. La forte pression immobilière actuelle a en effet particulièrement accru le nombre de foyers fiscaux redevables, sans pour autant, pour la plupart, que leurs revenus augmentent proportionnellement. En effet, cet impôt frappe indifféremment les patrimoines productifs et improductifs ; étant calculé par foyer fiscal et sans l'usage d'un quotient familial, la probabilité de payer ainsi que le montant payé, augmentent avec le nombre de ses membres ; le barème de base est inadapté aux prix actuels de l'immobilier ; la règle du « plafonnement du plafonnement » peut donner lieu à une charge fiscale globale supérieure au rendement du patrimoine ; enfin l'usufruitier est imposé sur la valeur du bien et non du seul usufruit. De fait, trop de contribuables modestes sont conduits à se défaire de leurs biens pour s'acquitter de cet impôt, dont le but est légitime mais les modalités de plus en plus discriminatoires. Il aimerait donc connaître sa position à ce propos et savoir s'il envisage de procéder à une réforme de l'impôt sur la fortune.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal soumis à cet impôt. Le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé depuis le 1er janvier 2005 à 732 000 euros, permet dans la grande majorité des situations de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs, l'abattement légal de 20 % applicable à la valeur vénale de l'immeuble contribue à prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Mais il ne peut être envisagé d'exclure totalement de l'assiette de l'ISF les résidences principales. Une telle exonération procurerait en effet un avantage injustifié par rapport aux autres biens et, notamment, par rapport aux autres contribuables à cet impôt qui font le choix d'être locataire de leur résidence principale. Enfin, il est rappelé que le Parlement a adopté, dans le cadre du projet de loi de finances 2005, d'une part, la revalorisation au 1er janvier 2005 du barème de l'ISF en fonction de l'inflation (1,7 %) et, d'autre part, le principe d'une actualisation annuelle de ce barème en fonction de celle retenue pour l'impôt sur le revenu. Le barème de l'ISF sera donc actualisé au 1er janvier 2006 en fonction du taux d'inflation qui sera retenu pour l'actualisation du barème de l'impôt sur le revenu dans le projet de loi de finances pour 2006. Le Premier ministre a mandaté le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État pour étudier d'ici à l'automne l'impact de la fiscalité du patrimoine sur la croissance et sur l'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69410

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 2005, page 6536

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8007